

Séance Officielle du 08 juillet

DÉLIBÉRATION N°188/2014

**Déclassement d'une portion de terrain du domaine public routier de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
Située à Saint-Pierre, route de la pointe blanche**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L131-4 ;
- CONSIDÉRANT** la désaffectation de fait de ladite portion du domaine public routier ;
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président de la Collectivité Territoriale est autorisé à déclasser une portion du domaine public routier pour la réaffecter dans le domaine privé de la Collectivité.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
17 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État
Le
Publié le
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

=====

Séance Officielle du 08 juillet 2014

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**Déclassement d'une portion de terrain du domaine public routier de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
Située à Saint-Pierre, route de la pointe blanche**

La Collectivité Territoriale envisage de déclasser du domaine public routier, le délaissé de voirie situé au regard des parcelles cadastrées SAI 338, SAI 339, SBN 290, SBN 285, SBN 146, SBN 225 et SBN 177, situées route de la Pointe Blanche, à Saint-Pierre.

Cet actuel délaissé de voirie, d'une contenance d'environ 487 m², débute au NORD EST de la parcelle cadastrée SAI243, sur une longueur de 8 mètres environ, pour aboutir à l'extrémité NORD EST de la parcelle cadastrée SBN177, au croisement de la route de la Pointe Blanche et de la rue Marcel GIRARDIN (lotissement du Ranch).

Cette portion du domaine n'étant pas affectée à l'usage direct du Public, sa désaffectation de fait est constatée.

Je vous propose de déclasser cette partie du domaine pour la réaffecter dans le domaine privé de la Collectivité Territoriale avant sa cession éventuelle.

Tel est l'objet de la présente délibération.

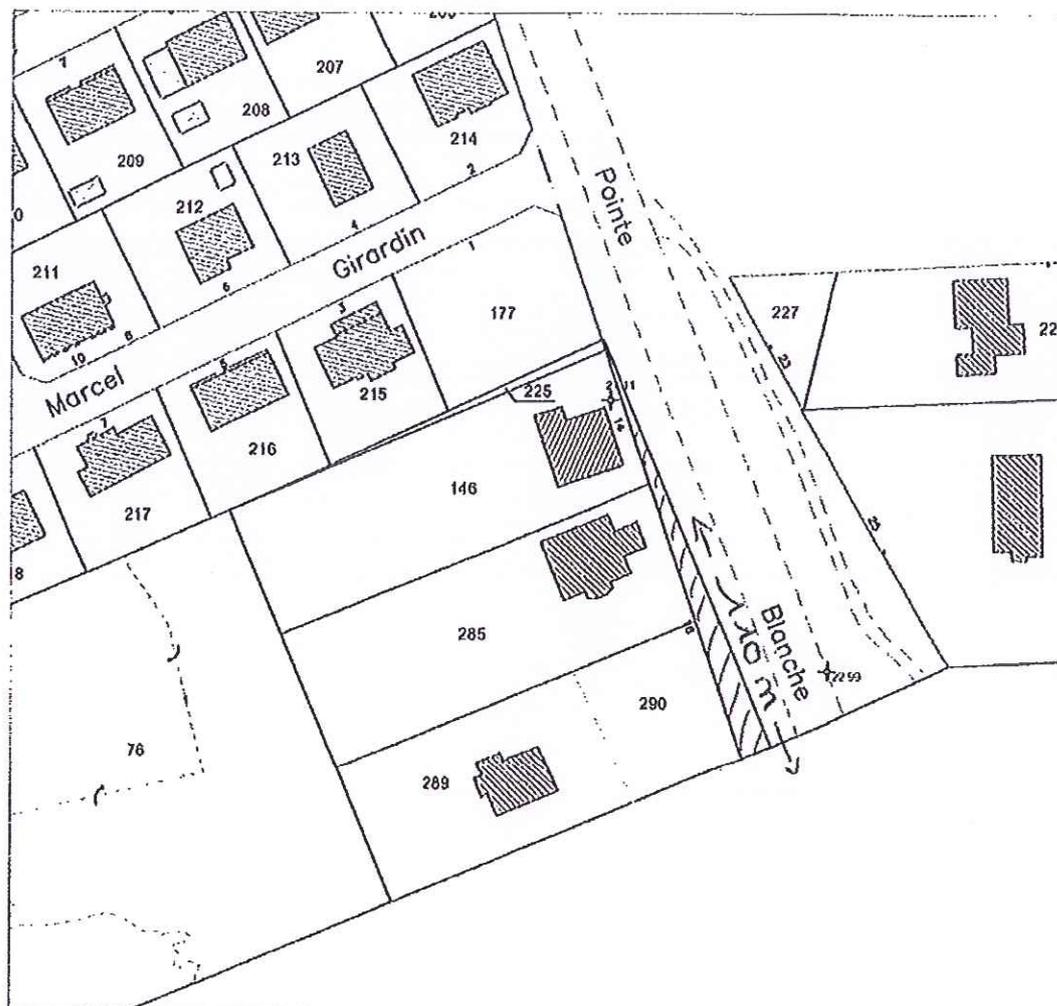
Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,



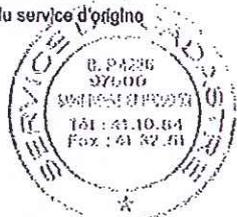
Nicolas GOURMELON

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Ce document est valable trois mois

Cachet du service d'origine



Extrait certifié conforme au plan cadastral à la date ci-dessous

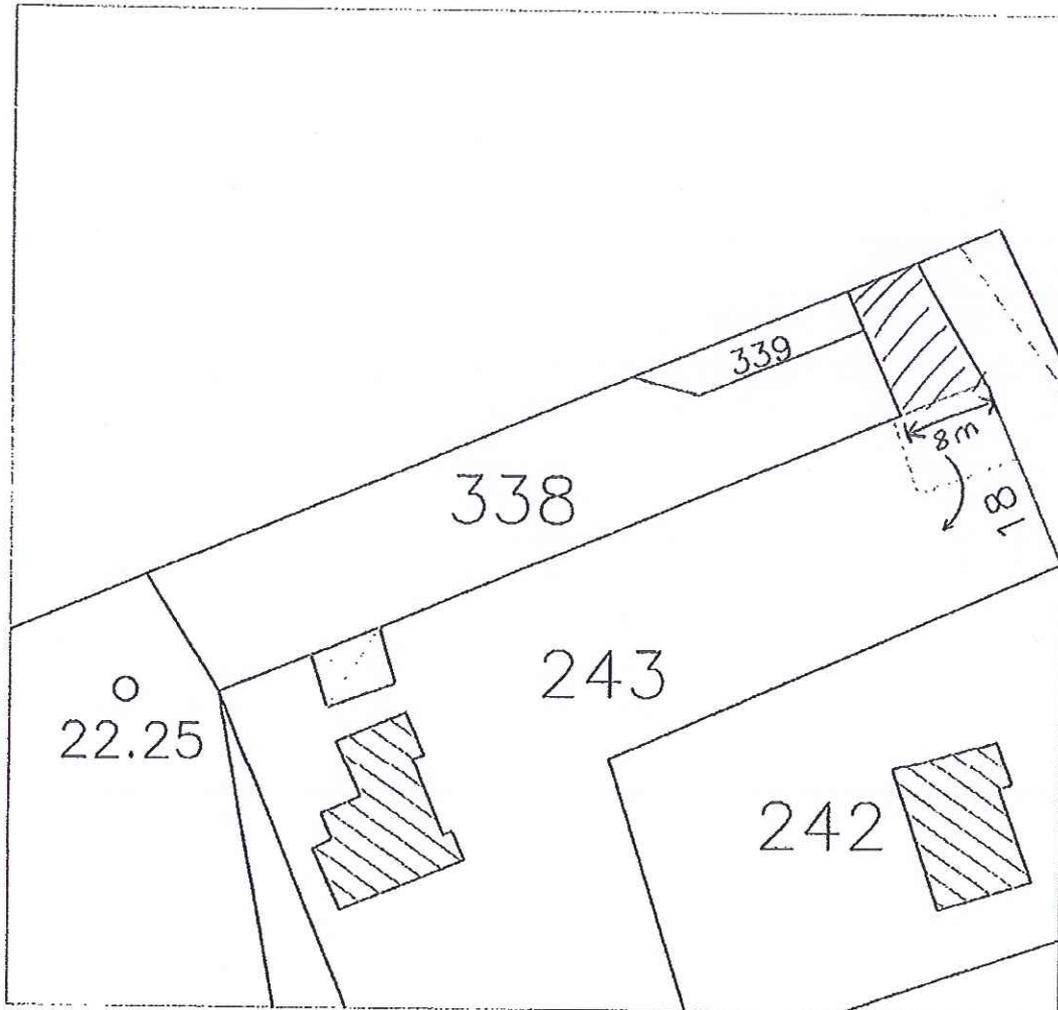
À Saint-Pierre, le 20/06/2014

L'utilisation des extraits de la matrice cadastrale sont strictement réglés par :

- la loi du 06-01-1978 relative à l'accès et à l'utilisation des documents administratifs;
- la loi du 17-07-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

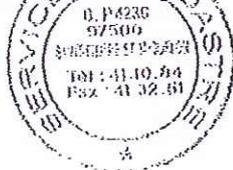
Contrevioler ces règles d'utilisation et de confidentialité peut être passible de sanctions prévues par les art. 226-21 et 226-22 du code pénal.

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Ce document est valable trois mois

Cachet du service d'origine



Extrait certifié conforme au plan cadastral à la date ci-dessous

À Saint-Pierre, le 20/06/2014

L'utilisation des extraits de la matrice cadastrale sont strictement régis par :

- la loi du 06-01-1978 relative à l'accès et à l'utilisation des documents administratifs;
- la loi du 17-07-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Controvenir aux règles d'utilisation et de confidentialité peut être passible de sanctions prévues par les art. 226-21 et 226-22 du code pénal.